

COMMUNE DE REGADES

PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE : Coeur et
Plaine de Garonne

4.B - Règlement graphique

PROJET DE PLUI ARRETE LE 14 MARS 2024 ET ARRETE LE 11 JUILLET 2024
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-15 DU CODE DE L'URBANISME)

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE
DU 17 MARS 2025
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.153-21 ET L.153-22 DU CODE DE
L'URBANISME)

Echelle 1/5 000

4 36 2901



ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hélioparc, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.arteliagroup.com

- Zonage**
- UA : Centre ancien remarquable au tissu dense
 - UAsg : Coeur de ville historique de Saint Gaudens
 - UB : Bourg au tissu plus lâche et périphérie de centres anciens remarquables
 - UC : Secteurs déconnectés du bourg
 - Uh : Hameau de plus de 10 constructions sans densification
 - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
 - UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
 - UX : Zone urbaine à vocation d'activité commerciale et artisanale
 - UY : Zone urbaine à vocation d'activité industrielle, artisanale et commerciale
 - AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - AUY : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité industrielle, artisanale et commerciale
 - N : Zone naturelle
 - Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
 - NA64 : Secteur d'équipements relatifs à l'autoroute A64
 - Ne : Zone naturelle dédiée aux équipements
 - Ng : Zone naturelle dédiée aux carrières
 - NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
 - Npv : Zone naturelle dédiée au photovoltaïque
 - Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
 - Nv : Aire d'accueil des gens du voyage
 - A : Zone agricole
 - Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
 - Ap : Zone agricole de protection stricte
- Zone inondable**
- Aléa faible à moyen en crue exceptionnelle
 - Aléa fort en crue exceptionnelle
- Prescriptions**
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : Zone humide
 - Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
 - Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
 - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
 - Patrimoine Bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-23 du CU
- Informations**
- Périmètre de protection de captage

